



RÈGLEMENT NUMÉRO 476

**RÈGLEMENT SUR LES VENTES
DE GARAGE ET VENTES
TEMPORAIRES**

AVIS DE MOTION :	2010-02-52
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2010-03-64
ENTRÉE EN VIGUEUR :	9 mars 2010

- ATTENDU** notamment les pouvoirs prévus à la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- ATTENDU** que le conseil municipal désire adopter un règlement afin de régir les ventes de garage et autres ventes sur son territoire;
- ATTENDU** que le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative aux ventes de garage et ventes temporaires;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 9 février 2010;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires* ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

- 1° **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
- 2° **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement;
- 3° **Vente de garage** : la vente par un particulier sur sa propriété d'objets dont il veut se débarrasser. La présente définition inclus également les ventes de charité (kermesse : fête de bienfaisance);
- 4° **Vente temporaire**: la vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat, à l'exclusion des arbres de Noël, à l'extérieur, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la ville.

ARTICLE 3 “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la Ville, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

PARTIE II – VENTE DE GARAGE

ARTICLE 4 “Dates autorisées – vente de garage ”

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente de garage sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, à l'exception des fins de semaines suivantes :

- 1° la fin de semaine de la Journée Nationale des patriotes en mai (samedi, dimanche, lundi);
- 2° la fin de semaine qui précède la Fête Nationale en juin (samedi, dimanche);
- 3° la fin de semaine de la Fête du Travail en septembre (samedi, dimanche, lundi).

ARTICLE 5 “Permis”

La tenue d'une vente de garage ne requiert aucun permis;

ARTICLE 6 “Conditions”

La personne qui tient une vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- 2° il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

ARTICLE 7 “Enseignes”

Les enseignes pour annoncer les ventes de garage sont autorisées sur le territoire de la Ville.

Les enseignes peuvent être installées à compter du vendredi qui précède la fin de semaine de la tenue de la vente de garage à compter de 17 heures.

Elles doivent obligatoirement être retirées, sous peine d'amende, le **lundi** suivant la vente de garage à 8 heures dans le cas de la fin de semaine qui précède la Fête Nationale en juin ou le **mardi** suivant la vente de garage à 8 heures dans les deux autres cas.

(Règl. 476, art.1)

PARTIE III – VENTE TEMPORAIRE

ARTICLE 8 “Permis”

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la Ville, un permis de vente temporaire.

ARTICLE 9 “Exception”

Les producteurs exploitants en zone agricole peuvent, sur leur propriété, vendre les produits provenant de leurs propres récoltes sans qu'un permis ne soit nécessaire.

ARTICLE 10 “Transfert”

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 11 “Examen”

Le permis de vente temporaire doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l'officier qui en fait la demande.

ARTICLE 12 “Conditions de délivrance des permis”

Le Service de la Gestion du territoire délivre un permis de vente temporaire si :

- 1° le requérant est propriétaire ou locataire du lieu où doit se tenir la vente temporaire, selon le cas;
- 2° le requérant a complété la demande de permis selon le formulaire prescrit et a fourni les renseignements suivants :
 - a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
 - b) la date et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
- 3° le tarif prévu pour l’obtention du permis est payé.

ARTICLE 13 “Durée de validité”

Le permis de vente temporaire est valide pour une période de 7 jours consécutifs par année civile.

ARTICLE 14 “Renouvellement”

Un seul permis de vente temporaire par année civile peut être délivré pour une propriété immobilière.

ARTICLE 15 “Tarif”

Le tarif pour la délivrance d’un permis de vente temporaire et la fourniture de deux enseignes est de 100 \$.

Le requérant d’un permis de vente temporaire peut obtenir des enseignes additionnelles au coût de 7 \$ l’unité.

ARTICLE 16 “Enseignes”

Seules les enseignes fournies par la Ville pour annoncer la vente temporaire sont autorisées.

La personne titulaire d’un permis de vente temporaire ne peut pas installer ses enseignes plus de 48 heures avant le début de la vente. Elle doit les enlever dans les 24 heures après la date où se termine la vente.

PARTIE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 “Infraction et amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d’une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, lorsqu’il s’agit d’une personne physique et d’une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale;

2° au cas de récidive, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 18 "Infraction continue"

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

ARTICLE 19 "Autorisation"

Le Conseil autorise de façon générale tout inspecteur du Service de la Gestion du territoire à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions de la présente partie.

Le Service de la Gestion du territoire est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 "Abrogation de règlements antérieurs"

Le présent règlement abroge le règlement 470.

L'abrogation du règlement mentionné à l'alinéa précédent n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, malgré l'abrogation.

ARTICLE 21 "Entrée en vigueur"

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 2010.

Marie-Claude Nichols, mairesse

Micheline L. Morency, directrice générale

/vc